

STATUTS DE L'ASSOCIATION

MOUVEMENT DE L'ESPÉRANCE ARNAUD GOURVENNEC

TITRE 1 DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE - SIÈGE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Mouvement De l'Espérance Arnaud Gourvennec.**

ARTICLE 2 : OBJET.

L'association a pour but de transmettre l'œuvre d'Arnaud, Nicole et Paul Gourvennec et d'aider ceux qui souffrent (perte d'un être cher, souffrance physique ou morale) en leur offrant l' « l'Espérance en l'Amour plus fort que la mort » dans un esprit de partage, d'entraide et de tolérance.

ARTICLE 3 : DURÉE.

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à La Bénestière, 72300 La Chapelle d'Aligné. Il pourra être transféré à la demande du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale restant nécessaire.

TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION.

L'association se compose d'adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Sont adhérents les personnes qui approuvent l'activité générale de l'association et paient une cotisation de base sans pouvoir de vote aux délibérations.

- Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation supérieure et acceptent de s'engager dans l'action de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs les membres actifs qui soutiennent financièrement l'association ou lui rendent des services importants

Le montant des cotisations est fixé par le Bureau et réglé au début janvier de chaque année, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Sont membres d'honneur les personnes ayant une relation particulière avec l'association sans y participer effectivement. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : ADMISSION.

Pour devenir adhérent, il suffit de s'acquitter de la cotisation de base fixée par le bureau.

Pour devenir membre actif, il faut être proposé par deux membres du bureau et agréé par celui qui décide de l'admission ou du refus. La décision du bureau n'a pas à être motivée. L'admission d'un membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 7 : RADIATION.

La qualité d'adhérent se perd par le non renouvellement de la cotisation.

La qualité de membre actif se perd par :

- Le décès.
- La cessation de paiement de la cotisation.
- La démission, notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au Président. Elle prend effet quand le membre s'est acquitté de ses engagements envers l'association.
- La radiation pour infraction au règlement intérieur ou tout motif grave. Les exclusions sont prononcées par le Bureau, après convocation de l'intéressé qui peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION.

Les membres bienfaiteurs et actifs participent aux assemblées avec voix délibératives.

Les membres adhérents participent à l'action générale de l'Assemblée sans avoir voix délibérative.

TITRE 3 ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : BUREAU.

L'association est administrée par

A/ Un bureau comprenant :

- Un(e) Président(e), éventuellement un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Ce bureau est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 3 ans et indéfiniment rééligible.

Les membres doivent disposer de la plénitude de leurs droits et capacités. Leurs fonctions sont gratuites. En cas de vacance pour une cause quelconque dans l'intervalle de deux Assemblées, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres et il est procédé à la ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-Président, s'il y en a un, assumera les fonctions qui lui ont été confiées par le Président ou par le Bureau. En cas de vacance du Président il suppléera à ses fonctions le temps de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la Loi de 1904.

Le trésorier tient les comptes de l'Association, affecte ses recettes et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président est prépondérante en cas de partage. La présence effective de trois (3) membres au moins est nécessaire pour la validité des décisions

Un membre du Bureau absent ou empêché peut donner mandat écrit à l'un de ses collègues pour le représenter.

B/ Un bureau élargi comportant des membres invités par le bureau en raison de leurs compétences et pour des questions ou tâches précises.

C/ Des Contacts Régionaux désignés par le Bureau afin de représenter l'action du Mouvement de l'Espérance Arnaud Gourvennec dans les régions.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU BUREAU.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous actes et opérations autorisés par la loi et entrant dans le cadre de son projet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il pourra établir et modifier le règlement intérieur, sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée Générale.

TITRE 4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations, les adhérents n'ayant pas voix délibérative.

Elle se réunit chaque année sans convocation le samedi qui suit le 18 octobre, au siège de l'association, sauf modification de date décidée par le Bureau et annoncée par courrier postal ou électronique quinze (15) jours au moins à l'avance.

Elle peut être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Bureau. Elle doit être réunie également sur demande de plus de la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale entend et valide les rapports moraux et financiers, approuve les comptes de l'exercice écoulé, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède s'il y a lieu au remplacement des membres du Bureau sortants. Les candidatures doivent dans ce cas être présentées à l'Assemblée Générale précédente.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs présents ou représentés et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres

présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau, si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un (1) des membres actifs.

Pour la modification des statuts, le changement de siège social, la dissolution de l'Association, les cas de scission ou fusion, l'Assemblée doit réunir la moitié plus un (1) des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle au moins. Cette seconde Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans un cas comme dans l'autre, les délibérations sont prises à la majorité des deux (2) tiers des membres actifs présents ou représentés.

TITRE 5 RESSOURCES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent des

- Cotisations des membres.
- Dons manuels autorisés.
- Recettes d'exploitation provenant des livres, CD, DVD vendus.
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

TITRE 6 DIVERS

ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des comptes-rendus inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Ces procès-verbaux consignent les noms des membres présents ou représentés à chaque réunion. Les copies ou

extraits de ces comptes-rendus sont certifiés conformes par le Président ou deux (2) membres du Bureau.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un liquidateur à cet effet. Elle déterminera après paiement des charges et des frais de liquidation la dévolution des biens de l'Association à une autre association poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 17 : FORMALITÉS

Tous les pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Statuts établis lors de l'Assemblée Constitutive du 16 Janvier 2019.

Fait à La Bénestière, le 16 Janvier 2019
et transmis ce jour à la Préfecture.

La Présidente

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Barreau', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'B. Beauv', with a horizontal line underneath.